

	<b>Mairie d'IFS</b> <b>Esplanade François Mitterrand</b> <b>B.P. 44 – 14123 IFS</b>  Tél : 02-31-35-27-27 Fax : 02-31-78-30-09	Département
		<b>CALVADOS</b>
		Canton
		<b>CAEN XVI</b>
<b>RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE CONCERNANT  L'ACQUISITION ET LA DÉTENTION DES ARTIFICES  DE DIVERTISSEMENT ET ARTICLES  PYROTECHNIQUES</b> <b>Arrêté n°2022/171</b>		

**LE MAIRE DE LA VILLE D'IFS,**

**VU** les articles L.2211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code de la Sécurité Intérieure ;

**VU** le Code de la santé publique ;

**VU** le Code Pénal et le nouveau Code de Procédure Pénale ;

**VU** la loi 11°55-385 du 3 avril 1955 modifié relatif à l'état d'urgence ;

**VU** le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles de pyrotechniques destinés au théâtre ;

**VU** le décret n°2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

**VU** l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 susmentionné ;

**VU** l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2015 du Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie relatif à la mise sur le marché des produits explosifs définissant de nouvelles catégories d'artifices de divertissement ;

**CONSIDERANT** le niveau élevé de la menace terroriste en France justifiant le placement de l'ensemble du territoire national au niveau « sécurité renforcée risque attentat » ;

**CONSIDERANT** que le territoire national est placé sous le régime de l'état d'urgence ;

**CONSIDERANT** la nécessité d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées à l'état d'urgence ;

**CONSIDERANT** que, dans ce contexte de forte tension, il existe des risques d'utilisation par des individus isolés ou en réunion d'artifices de divertissement et d'articles de pyrotechniques, dont ceux conçus pour être lancés par un mortier, contre les forces de l'ordre, les individus, ainsi que contre des biens, dont les véhicules et les biens publics ;

**CONSIDERANT** d'une part la nécessité de prévenir ces désordres par des mesures adaptées et limitées dans le temps, complétant l'interdiction générale d'acquisition, de détention et d'utilisation des artifices de divertissement conçus pour être lancés par un mortier ;

**CONSIDERANT** les risques de blessures ou d'incendie résultant de l'usage des pétards, artifices de divertissement et articles pyrotechniques sur la voie publique, et, d'autre part, les bruits particuliers de nature à porter atteinte à la tranquillité ;

.../...

**CONSIDERANT** le risque de mouvements de foule pouvant être provoqué par l'utilisation d'engins pyrotechniques ;

### **ARRETE**

- Article 1 :** La cession, à titre onéreux ou non, la détention, le transport et l'usage des artifices de divertissements des catégories F2 à F4 (C2 à C4) et des groupes K2 à K4, ainsi que celles des articles pyrotechniques des catégories T2 et P2, sont interdites du 3 au 4 septembre 2022.
- Article 2 :** Les personnes justifiant d'une utilisation des artifices de divertissements et articles pyrotechniques à des fins professionnelles titulaires du certificat de qualification prévu à l'article 6 du décret du 31 mai 2012 susvisé, peuvent, et à ces fins exclusivement, déroger aux dispositions du présent arrêté.
- Article 3 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et tous les effets susvisés seront saisis sur le champ et mis en sécurité par tout agent de la force publique compétent.
- Article 4 :** Tout contrevenant s'expose aux poursuites et peines prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.
- Article 5 :** Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
- Article 6 :** Le présent arrêté sera transcrit sur le registre des arrêtés du Maire et porté à la connaissance du public par voie d'affichage en mairie.
- Article 7 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
- Monsieur le Préfet du Calvados ;
  - Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;
  - Monsieur le Chef de Service Police Municipale ;
  - Le service Culture de la ville d'Iffs ;
  - Le Pôle Cadre de Vie Urbanisme et Environnement de la ville d'Iffs ;
  - Le SDIS ;

Fait à Iffs, le 26 juillet 2022

Le Maire,



  
Michel PATARD-LEGENDRE